

**DECISION N°2020- L0454/ARCOP/ORD**

sur recours de ESMAF-N Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kando.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2020 de ESMAF-N Sarl contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Souleymane NAMALGUE, respectivement juriste et représentant de ESMAF-N Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yaya YARO, secrétaire général de la Mairie de Kando ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Kassoum SAWADOGO et Valentin OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise ECODI;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kando ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2885 du jeudi 23 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 juillet 2020 ; que ESMAF-N Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 27 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Kando a lancé la demande de prix n°2020-02/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kando ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ESMAF-N Sarl conforme mais ne lui a pas attribué le marché, en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'a pas respecté le principe de l'anonymat de son offre; qu'en effet à l'ouverture des plis, le nom de l'entreprise était inscrit sur le pli ; que malgré son intervention la CCAM a poursuivi l'ouverture des plis ; que de plus, le dossier de demande de prix, à ses pages 49 et 50, a demandé à l'item 11, une ardoise avec les dimensions suivantes : 17,2x24,3cm ; que cependant, l'attributaire provisoire n'a pas satisfait à cette exigence ; que l'échantillon fourni montrait une ardoise de petite dimension ; qu'en outre, le dossier de demande de prix, à sa page 49, a demandé à l'item 4, un cahier double ligne de 32 pages, l'attributaire provisoire n'a également pas satisfait à cette exigence ; qu'il a plutôt fourni un cahier qui contient des lignes/zones d'écritures irrégulières et de petites tailles ; que par ailleurs, le dossier de demande de prix a demandé à sa page 50, à l'item 15 des protège-cahiers de couleur rouge, jaune, vert, orange et rose ; que le soumissionnaire classé 2<sup>ème</sup>, N-MARDIF, n'as pas fourni d'échantillon de protège cahier de couleur rose ; qu'il a produit deux(02) fois la couleur rouge en lieu et place du rose ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM a soutenu avoir analysé les offres conformément à la réglementation des marchés publics ; que le pli de l'attributaire provisoire contrairement aux allégations du requérant ne contenait pas les références de l'entreprise ; que l'ORD, pourrait constater cela étant donné que les enveloppes de tous les soumissionnaires sont disponibles ; qu'également, il s'en remet à l'appréciation de l'ORD sur la conformité des échantillons querellés ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens soulevés plus haut ;

considérant que l'attributaire provisoire dit avoir proposé une offre conforme au dossier d'appel à concurrence contrairement aux allégations du requérant ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que l'attributaire provisoire a satisfait aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que contrairement aux affirmations du requérant, le pli de l'attributaire provisoire contenant l'offre technique et financière était anonyme ; qu'au demeurant, cette exigence qui a été prévue dans le but d'éviter les risques de manipulation des offres, ne saurait constituer dans le cas d'espèce un motif de non-conformité d'une offre parce que visant la protection des soumissionnaires ; que les échantillons d'ardoises et du cahier double ligne de l'attributaire provisoire sont conformes aux spécifications techniques prévues dans l'arrêté ; que par conséquent , dans l'ensemble les griefs du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ESMAF-N Sarl est recevable ;**

**-que la demande prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ESMAF-N Sarl n'est pas fondée ; que le moyen tiré de l'anonymat n'est pas un motif de non-conformité ; que les échantillons incriminés sont conformes au dossier ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RCES/PKRT/CKND/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Kando ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*